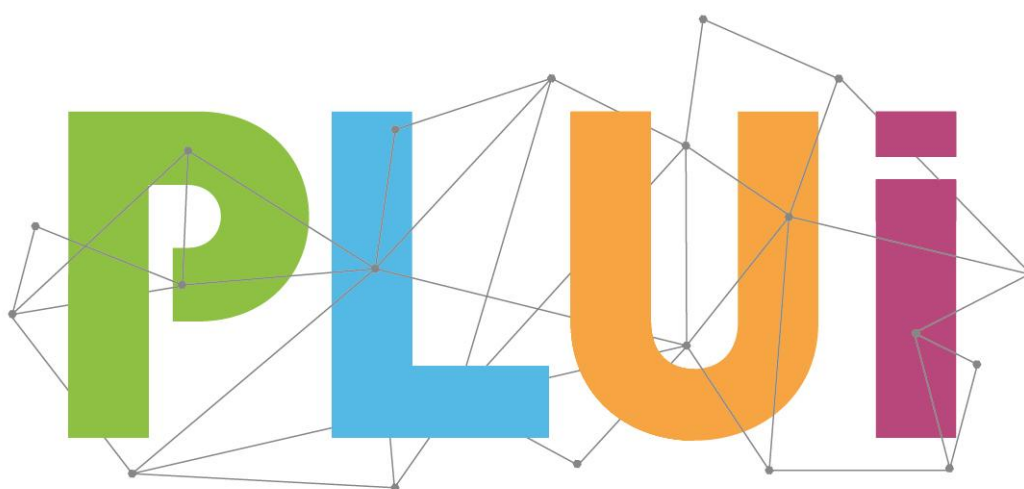


AGRICULTURE

PATRIMOINE

MOBILITÉ



Bassin de Joinville

en Champagne



6/ Annexes

Servitudes d'Utilité Publique applicables en date
du 16 décembre 2025

ÉCONOMIE

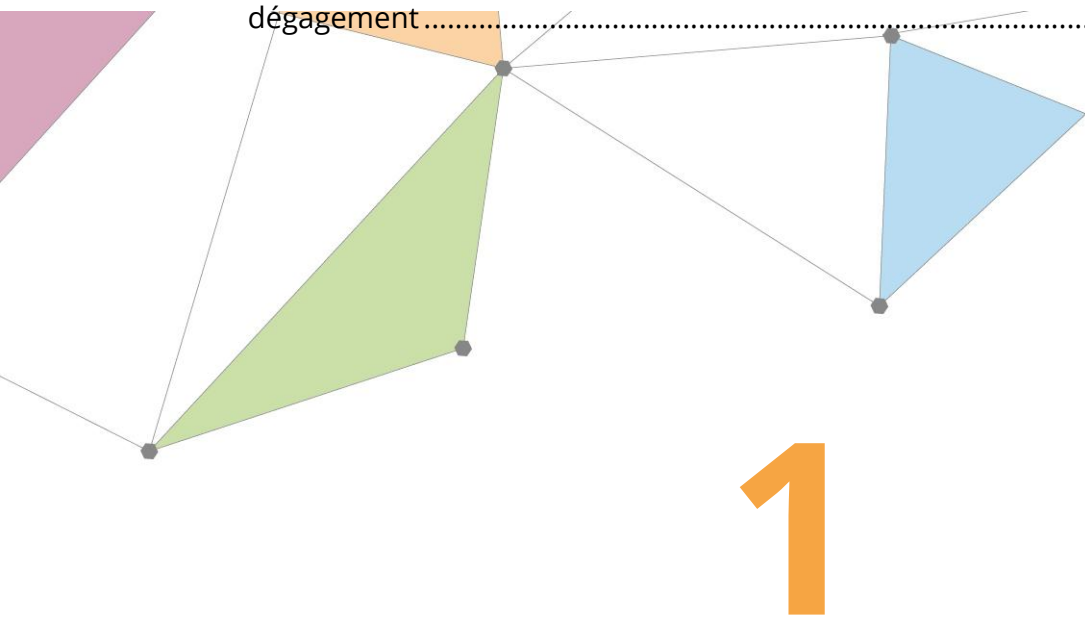
ENVIRONNEMENT

HABITAT

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Definition	4
I. Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine	6
1. Servitude de type A4 : Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges des cours d'eau	6
2. Servitude de type AC1 : Servitudes de protection des Monuments historiques ..	9
3. Servitude de type AC2 : Les servitudes de protection des sites et monuments naturels.....	15
4. Servitude de type AC4 : Sites patrimoniaux remarquables et plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine	18
II. Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique	20
1. Servitude de type I1bis - Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz - Construction et exploitation de pipe-line.....	20
2. Servitude de type I3 - Servitudes applicables aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	21
3. Servitude de type I4 - Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité	24
4. Servitude de type AS1- Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources minérales naturelles.....	26
5. Servitudes de type PM1 - Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM)	30
6. Servitudes de type PM2 - Les servitudes autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sur des sites pollués, de stockage de déchets ou d'anciennes carrières constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique	32
III. Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.....	34
1. Servitude de type EL7 - Servitudes d'alignement des voies publiques	34
2. Servitude de type EL11 - Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération	40
3. Servitude de type I1 - Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	42

4. Servitude de type I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques 44
5. Servitude de type I4 - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique .. 48
6. Servitude de type PT1 - Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques..... 50
7. Servitude de type PT2 - Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles 52
8. Servitude de type PT3 - Servitudes attachées aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques 55
9. Servitude de type T1 - Servitudes de protection du domaine public ferroviaire 57
10. Servitude de type T5 - Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement..... 59
11. Servitude de type T7 - Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement..... 61



Servitudes d'Utilité Publique

Chapitre 1 : Definition

Qu'est-ce que c'est ?

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent une limitation administrative au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols. Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP) constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions/limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les servitudes créées pour l'établissement des lignes de transport d'énergie électrique ;
- soit, plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques, de concessionnaires de services ou de travaux publics.

Quelles sont les différentes catégories de Servitudes d'Utilité Publique ?

Une liste, dressée par décret en Conseil d'État et annexée au Code de l'urbanisme, classe les SUP en quatre catégories :

- Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine : patrimoine naturel, culturel et sportif. Il s'agit par exemple des sites classés, des sites inscrits, des forêts de protection pour cause d'utilité publique, de la protection des captages d'eaux potables et d'eau minérales, etc. ;
- Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements : énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications ;
- Les servitudes relatives à la défense nationale ;
- Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Quels sont les effets de ces Servitudes d'Utilité Publique ?

L'opposabilité des SUP aux autorisations d'urbanisme passe par leur annexion au Plan Local d'Urbanisme (PLU, PLUi) ou à la carte communale du territoire concerné (lorsque ce territoire dispose d'un tel document) ou par leur publication au Géoportail de l'urbanisme, dans les délais et autres conditions fixées par le Code de l'urbanisme. A noter que les SUP s'imposent aussi à certains documents de planification stratégique supra-communaux comme le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Ces Servitudes d'Utilité Publique doivent être annexées au PLUi conformément aux dispositions de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme.

I. Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine

1. Servitude de type A4 : Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges des cours d'eau

Qu'est-ce que c'est ?

Plusieurs catégories de servitudes de passage peuvent être instaurées dans le lit ou sur les berges des cours d'eau :

- les servitudes de passage des eaux dans le lit des cours d'eau non domaniaux (article L. 215-4 du Code de l'environnement) ;
- les servitudes de passage instaurées sur les cours d'eau (domaniaux ou non domaniaux) permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques et visant les actions énumérées aux alinéas 1° à 12 de l'article L. 211-7 (I) du Code de l'environnement (article L. 151-37-1 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- les servitudes de passage prises sur le fondement du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables (IV de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement).

Servitudes de passage des eaux prises en application de l'article L. 215-4 du Code de l'environnement

Lorsqu'un cours d'eau non domanial abandonne naturellement son lit, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit sont soumis à une servitude de passage des eaux.

Dans l'année qui suit le changement de lit, ils ont la faculté de prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux, sous réserve que ces mesures ne fassent pas obstacle à la réalisation d'une opération entreprise pour la gestion de ce cours d'eau en application de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Les propriétaires riverains du lit abandonné peuvent également dans l'année et dans les mêmes conditions, poursuivre l'exécution des travaux nécessaires au rétablissement du cours primitif (article L. 215-4 du Code de l'environnement).

Servitudes de passage prises en application de l'article L.151-37-1 du Code rural et de la pêche maritime

Ces servitudes de passage sont applicables à l'ensemble des cours d'eau. Elles peuvent être instituées dans le cadre de la réalisation des opérations, listées limitativement au paragraphe I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers et des engins (l'article L. 151-37-1 du Code rural et de la pêche maritime).

Servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux prises sur le fondement du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 et de l'article L. 211-7 IV du Code de l'environnement

Le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables complété par le décret n° 60-49 du 25 avril 1960 imposait aux propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables une servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement des rivières. Cette servitude était d'une largeur maximum de 4 mètres à partir de la rive. Ces décrets ont été abrogés par le décret n° 2005-115 du 7 février 2005.

Néanmoins, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a introduit un nouvel alinéa L. 211-7, IV au Code de l'environnement ainsi rédigé : « IV. – *Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du Code rural et de la pêche maritime* ».

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, les servitudes de passage ne peuvent plus être instituées sur la base du décret précité et doivent respecter la procédure prévue à l'article L.151-37-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Plans des servitudes relatives à la conservation du patrimoine :

- Plan général des servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- Atlas communal des servitudes relatives à la conservation du patrimoine.

Tableau récapitulatif des communes concernées par la servitude de passage dans le lit ou sur les berges des cours d'eau (A4) :

Nom de la servitude	Commune concernée de la CCBJC	Arrêté préfectoral
La Marne depuis la limite intercommunale avec Breuil-Chevillon jusqu'à la limite intercommunale avec Provenchère-sur-Marne (ses dépendances hydrauliques et ses affluents dans les limites des communes membres, en particulier le Rognon, le ruisseau de l'Osne, le ruisseau de Sommermont, le Rongeant, le ruisseau de Sombreuil, le ruisseau de Saint-Urbain, le ruisseau de Vrinval, le ruisseau de Vau).	Gudmont-Villiers, Rouvroy-sur-Marne, Donjeux, Mussey-sur-Marne, Saint-Urbain-Maconcourt, Fronville, Rupt, Joinville, Thonnance-les-Joinville, Vecqueville, Autigny-le-Grand et Chatonrupt-Sommermont	Arrêté préfectoral n° 2682 du 18/09/1987
La Blaise sur les berges du territoire de Doulevant-le-Château, Dommartin-le-Saint-Père, Courcelles-sur-Blaise	Doulevant-le-Château, Dommartin-le-Saint-Père, Courcelles-sur-Blaise	Arrêté préfectoral n° 3024 du 19/11/1991
La Blaise depuis la limite intercommunale Courcelles-sur-Blaise / Dommartin-le-Saint-Père jusqu'à la limite interdépartementale à Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière (ses dépendances hydrauliques et ses affluents dans les limites des communes membres, en particulier le ruisseau de la Maronne, le Blaiseron, le ruisseau d'Ambrou, le ruisseau des Aulnées, le ruisseau de prêle)	Courcelles-sur-Blaise	Arrêté préfectoral n° 3661 du 15/12/1986
Le Rognon Saint-Urbain-Maconcourt et Donjeux sur les berges du Rognon de la confluence avec la Marne à l'aval jusqu'au Pont du Clos à l'amont	Saint-Urbain-Maconcourt et Donjeux	Arrêté préfectoral n° 812 du 27/02/1992

2. Servitude de type AC1 : Servitudes de protection des Monuments historiques

Qu'est-ce que c'est ?

Il existe deux niveaux de protection au titre des monuments historiques : l'inscription et le classement. L'inscription constitue le premier niveau de protection, et le classement le niveau le plus élevé. Sont susceptibles d'être protégés les immeubles ou parties d'immeubles, bâtis ou non bâtis (jardins, parcs, vestiges archéologiques et terrains renfermant de tels vestiges) et les objets mobiliers (meubles par nature ou immeubles par destination, comme les orgues).

Le statut de monument historique est une reconnaissance par la Nation de l'intérêt patrimonial d'un bien destiné à être protégé pour son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique afin qu'il soit conservé, restauré et mis en valeur.

Le territoire de la CCBJC compte au total 35 monuments historiques répartis sur 19 communes. 8 monuments historiques sont situés à Joinville et la plupart se concentrent à l'intérieur de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecte et du Patrimoine (AVAP) approuvée le 9 février 2016.

Que permet-il ?

Un monument historique génère un périmètre automatique de protection de 500 mètres de rayon. Au sein de ce périmètre, les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti (cour ou jardin par exemple), sont soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF) lorsque cet immeuble est situé dans le champ de visibilité du monument historique (avis conforme de l'ABF). Les travaux sur les immeubles situés hors du champ de visibilité du monument historique ne sont pas soumis à l'accord de l'ABF. Ce dernier peut cependant, en fonction du projet et des enjeux, formuler des observations ou des recommandations sur le projet présenté (avis simple de l'ABF). L'ABF doit s'assurer que les travaux ne portent pas atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords.

Ainsi, la protection au titre des abords des monuments historiques est une servitude d'utilité publique dont le but est la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel. Les périmètres de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques ont vocation à être remplacés par des Périmètres Délimités des Abords (PDA) au sein desquels les travaux sur les immeubles sont soumis à l'avis conforme de l'ABF.

Plans des servitudes relatives à la conservation du patrimoine :

- Plan général des servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- Atlas communal des servitudes relatives à la conservation du patrimoine.

Tableau récapitulatif des communes concernées par la servitude de protection des Monuments historiques (AC1) :

Nom de la servitude	Commune concernée de la CCBJC	Arrêté préfectoral
Église	Annonville	Inscrite par arrêté du 06/07/1925
Église	Baudrecourt	Inscrite par arrêté du 27/04/1993
Église	Blécourt	Classée sur la liste de 1862
Château <i>porte monumentale provenant de Joinville</i>	Charmes-en-l'Angle	Inscrit par arrêté du 12/07/1934
Château <i>façades et toitures des ailes du XVIIème et du XVIIIème siècles ; au rez-de-chaussée : salon et salle de billard avec leurs boiseries, salle à manger avec ses lambris et son poêle ; le théâtre aménagé par Voltaire au 3ème étage de l'aile XVIIème</i>	Cirey-sur-Blaise	Classé par arrêté du 21/09/1981

Nom de la servitude	Commune concernée de la CCBJC	Arrêté préfectoral
Château <i>le vestibule d'entrée, l'escalier et les parties voûtées des bâtiments XVIIème</i>	Cirey-sur-Blaise	Classé par arrêté du 09/09/2002
Château <i>la chapelle en totalité ainsi que les façades et les toitures de l'aile du XIXème siècle</i>		Inscrite par arrêté du 21/09/1981
Château <i>les caves du XIXème siècle y compris l'aménagement de la fruiterie, l'écurie avec ses remises, y compris la sellerie et les aménagements intérieurs pour les chevaux, les bâtiments de la ferme (longue aile sud, ancienne maison du berger, grange au nord, poulailler, soues, pigeonnier, chenil, façades et toitures de l'aile ouest contenant la maison du fermier, pavillon en treillage et petit pavillon en pierre à côté), façades et toitures des pavillons d'entrée, chalet du parc, passerelle sur la pièce d'eau, glacière, lavoir et son bief, façades et toitures de l'orangerie, ensemble du parc (à la fois ancien parc du XVIIIème siècle entre la ferme et l'orangerie, jusqu'au belvédère et parc paysager, y compris la pièce d'eau, limité d'est en ouest par le cours de la Blaise et le chemin longeant la ferme et du nord au sud par l'entrée du parc et la clôture au sud), la halle de l'ancienne forge, le bief attenant avec ses vannes, les façades et les toitures du logis de la forge et de son bâtiment de communs ainsi que le lavoir avec sa passerelle</i>		Inscrits par arrêté du 26/12/2001
Pont <i>XIXème en pierre de trois arches sur la Blaise</i>		Inscrit par arrêté du 13/05/1996

Nom de la servitude	Commune concernée de la CCBJC	Arrêté préfectoral
Église	Donjeux	Inscrite par arrêté du 23/09/1925
Château <i>façades et toitures du château et des communes</i>		Inscrits par arrêté du 08/09/1965
Château <i>façades et toitures des bâtiments de la ferme, pigeonnier, jardin à la française avec ses murs de clôture et ses éléments maçonnés et décoratifs (abris de jardin, vases, murs de soutènement des terrasses et rampes d'accès à celles-ci) y compris sa partie supérieure de part et d'autre des façades sud et est du bâtiment de la ferme. Grilles de clôture de jardin et du château, y compris leurs piliers avec leur décor sommital. Cour d'honneur et les deux allées plantées d'arbres, reliant les ailes des communes et la ferme à l'entrée principale. Allée plantée d'arbres longeant le côté ouest du château, des communes et de la cour d'honneur. Les deux glacières</i>		Inscrits par arrêté du 25/10/1989
Église	Doulevant-le-Château	Inscrite par arrêté du 29/08/2000
Château	Gudmont-Villiers	Inscrit par arrêté du 08/03/1965
Église	Joinville	Inscrite par arrêté du 09/10/1925
Chapelle Saint-Anne <i>dans le cimetière</i>		Classée par arrêtee du 14/04/1909
Pont dit « le Poncelot »		Inscrit par arrêté du 13/10/1942
Château du Grand Jardin <i>3 et 5 rue de la Marne</i>		Classé par arrêtee du 22/04/1925

Nom de la servitude	Commune concernée de la CCBJC	Arrêté préfectoral
Château du Grand Jardin, <i>emprise du sol du jardin délimité par le mur (parcelle 252) (Cl. MH)</i> <i>à l'exception de l'emprise au sol des parcelles 246, 255 et 253 (IMH)</i>	Joinville	Classé par arrêté du 14/03/1991 Inscrit par arrêté du 12/05/1989
Tour ronde <i>4 rue de la Fontaine</i>		Inscrite par arrêté du 13/10/1942
Ancien couvent des Annonciades <i>façades et toitures ainsi qu'au rez-de-chaussée : le réfectoire voûté avec ses lambris, la pièce voisine à l'est, voûtée d'arête avec son pilier central et dans l'aile en retour d'équerre : l'ancienne infirmerie avec ses lambris au rez-de-chaussée, la cage d'escalier avec l'escalier et sa rampe en fer forgé, les caves</i>		Inscrit par arrêté du 25/08/1994
Maison <i>située au 14 rue de l'Auditoire : l'aile XVIème de plan rectangulaire, située entre la rue de l'Auditoire et la rue Saunoise et l'aile XVIIIème en retour d'équerre vers le sud (rue des Cloutiers) : en totalité (y compris le décor intérieur), ainsi que le portail sur la rue de l'Auditoire et le mur de clôture de la petite cour (rue de l'Auditoire et rue des Cloutiers)</i>		Inscrite par arrêté du 25/05/2010
Église	Mathons	Inscrite par arrêté du 19/01/1995
Cheminée <i>du XVIIème siècle, 17, Petite rue</i>	Mertrud	Inscrite par arrêté du 23/12/1925
Eglise <i>chœur à deux travées</i>	Mussey-sur-Marne	Inscrite par arrêté du 04/10/1932
Église	Nully	Classée par arrêté du 09/07/1909
Église	Poissons	Classée par arrêté du 09/07/1909
Croix de chemin <i>du XVIème siècle, sur le route de Joinville</i>		Inscrite par arrêté du 21/11/1925

Nom de la servitude	Commune concernée de la CCBJC	Arrêté préfectoral
Château <i>totalité de l'aile Louis XIII y compris la tour et la porterie, totalité de l'aile du XVIIIème siècle, totalité de l'auditoire, façades et toitures des communs, la pièce d'eau et le mur de clôture</i>		Inscrits par arrêté du 02/06/1986
Abbaye de Saint-Urbain <i>façades et toitures du logis des Dames ; porterie d'entrée du XVème siècle</i>	Saint-Urbain-Maconcourt	Inscrits par arrêté du 15/09/1947
Eglise <i>porche</i>	Suzannecourt	Inscrit par arrêté du 07/12/1925
Église de Bressoncourt <i>peinture murales représentant la vie de sainte Colombe, sur la face occidentale du mur qui sépare la nef du sanctuaire</i>	Thonnance-les-Moulins	Classée par arrêté du 06/05/1965
Château de Brouthières <i>façades et toitures du château, pigeonnier en totalité</i>		Inscrits par arrêté du 26/08/1988
Eglise de Trémilly	Trémilly	Classée par arrêté du 17/09/1909
Château de Trémilly <i>façades et toitures</i>		Inscrits par arrêté du 19/08/1975
Château au domaine de Beaupré	Chassey-Beaupré (inventaire du département de Meuse)	Inscrits par arrêté du 31/07/91

3. Servitude de type AC2 : Les servitudes de protection des sites et monuments naturels

Un site classé ou inscrit c'est quoi ?

Les sites classés ou inscrits sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national, et dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (loi de 1930 de protection des monuments naturels et des sites, aujourd'hui intégrée au Code de l'environnement).

L'inscription concerne soit des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

On dénombre 1 site classé et 1 site inscrit sur le territoire de la CCBJC et plus précisément sur les communes de Joinville et de Nully-Tremilly. Ainsi, tout projet à l'intérieur ou à proximité du site fait l'objet d'un examen particulier et d'autorisations dans le souci de préserver son patrimoine culturel et paysager.

Site inscrit, quels impacts ?

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du Code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du Code de l'urbanisme) ;

- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du Code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du Code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du Code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du Code du patrimoine.

Site classé, quels impacts ?

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France. En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du Code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du Code de l'urbanisme) ;

- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du Code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du Code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du Code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du Code de l'urbanisme).

Plans des servitudes relatives à la conservation du patrimoine :

- Plan général des servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- Atlas communal des servitudes relatives à la conservation du patrimoine.

Tableau récapitulatif des communes concernées par la servitude de protection des sites et monuments naturels (AC2) :

<i>Nom de la servitude</i>	<i>Commune concernée de la CCBJC</i>	<i>Arrêté préfectoral</i>
Château du Grand Jardin et son parc	Joinville	Site classé par arrêté du 20/09/1973
Château et son parc	Nully-Tremilly	Site inscrit par arrêté du 19/05/1981

4. Servitude de type AC4 : Sites patrimoniaux remarquables et plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine

Un Site Patrimonial Remarquable, c'est quoi ?

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ont pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ». Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur (article L.631-1 du Code du patrimoine).

À la suite de la publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables. Leurs règlements applicables avant la date de publication de cette loi continuent à produire leurs effets dans le périmètre du SPR jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

La décision pour chaque type de servitude

Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par arrêté du ministre chargé de la culture. L'acte classant le SPR en délimite le périmètre.

L'article 112 de la loi LCAP dispose que les secteurs sauvegardés, ZPPAUP et AVAP créés avant la date de publication de la loi sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables au sens de l'article L. 631-1 du Code du patrimoine :

- les sites patrimoniaux remarquables issus des secteurs sauvegardés ont été créés après 2007 par arrêté préfectoral et, antérieurement à 2007, par arrêté interministériel.
- les sites patrimoniaux remarquables issus des ZPPAUP et AVAP ont été créés par délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu.

Les projets d'AVAP mis à l'étude avant la publication de la loi LCAP sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du Code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP (création par délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu).

Sur les parties du SPR non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur doit s'appliquer un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) qui a le caractère d'une servitude d'utilité publique. Le PVAP est adopté par délibération de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document en tenant lieu ou de carte communale après accord du préfet de région.

Plans des servitudes relatives à la conservation du patrimoine :

- Plan général des servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- Atlas communal des servitudes relatives à la conservation du patrimoine.

Tableau récapitulatif des communes concernées par la servitude de protection des sites patrimoniaux remarquables et plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AC4) :

<i>Nom de la servitude</i>	<i>Commune concernée de la CCBJC</i>	<i>Approbation</i>
Aire de Mise en Valeur de l'Architecte et du Patrimoine (AVAP)	Joinville	approuvée le 9 février 2016 09/02/2016

II. Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

1. Servitude de type I1bis - Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz - Construction et exploitation de pipe-line

Qu'est-ce que c'est ?

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et opérées par la société TRAPIL (transports pétroliers par pipeline), sur le territoire du département de la Haute-Marne. Pour chaque commune du département de la Haute-Marne concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe (I) associée à la commune.

Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée à l'arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Effets

Conformément à l'article R555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet

rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Tableau récapitulatif des communes concernées par la servitude I1bis relative aux oléoducs de défense commune :

Nom de la servitude	Commune concernée de la CCBJC	Arrêté préfectoral
Oléoduc de l'Etat exploité par SNOI et opéré par TRAPIL	Arnancourt, Bouzancourt, Cirey-sur-Blaise, Dommartin-le-Saint-Père, Doulevant-le-Château, Mertrud	Arrêté n°951 du 19 mars 2018

2. Servitude de type I3 - Servitudes applicables aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Qu'est-ce que c'est ?

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques peuvent présenter des risques ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit

pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (article L. 554-5 du Code de l'environnement).

L'article L. 554-6 du Code de l'environnement précise les définitions des termes : « canalisations » et « canalisations de transport » et « canalisation de distribution ».

Une canalisation comprend une ou plusieurs conduites ou sections de conduites ainsi que les installations annexes qui contribuent, le cas échéant, à son fonctionnement.

Une canalisation de transport achemine des produits liquides ou gazeux à destination de réseaux de distribution, d'autres canalisations de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales ou de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de distribution est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de biométhane au réseau de distribution.

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques mentionnées au 1° de l'article L. 554-5 sont celles qui répondent à certaines caractéristiques, qu'elles soient aériennes, souterraines ou subaquatiques. La liste de ces canalisations est énumérée à l'article R. 554-41 du Code de l'environnement.

Quel est l'objet de ces servitudes ?

Le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique bénéficie de servitudes d'utilité publique (SUP). Les droits conférés au titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations de transport varient en fonction des bandes de servitudes. Depuis le 5 mai 2012, date à laquelle sont entrées en vigueur les dispositions du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, la largeur des bandes des SUP est fixée par la déclaration d'utilité publique (DUP). Auparavant, ces servitudes étaient instituées sur le fondement des textes dont les références sont mentionnées ci-dessous. Les servitudes définies ci-dessous s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 555-27).

SUP applicables dans la « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes »

Dans la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique est autorisé à :

Enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection ;

Construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement ;

Procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

La largeur de cette bande de servitudes ne peut être inférieure à 5 mètres et ne peut dépasser 20 mètres (article R. 555-34).

SUP applicables dans la « bande large » ou « bande de servitudes faibles »

Dans la bande large incluant la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations a le droit d'accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations (article L. 555-27, I, 2°, al.1er). La largeur de cette bande de servitudes ne peut dépasser 40 mètres (article R. 555-34).

SUP s'imposant aux propriétaires des fonds grevés

Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L. 555-27, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Les propriétaires de terrains situés dans la bande étroite des servitudes sont soumis à des contraintes plus fortes. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes. Si la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique pourra fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur (article L.555-28, I).

Tableau récapitulatif des communes concernées par la servitude I3 relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz :

<i>Nom de la servitude</i>	<i>Communes concernées de la CCBJC</i>	<i>Référence de l'acte d'institution</i>
Canalisations exploitées par GRT GAZ :	Chatonrupt-Sommermont, Echenay, Effincourt, Gillaumé, Joinville, Lezéville, Pansey, Paroy-sur-Saulx, Saint-Urbain-Maconcourt, Saudron, Suzannecourt, Thonnance-lès-Joinville,	Arrêté préfectoral n°1453 du 19 juin 2017

DN 100 – RUPT-AUX-NONAINS - VECQUEVILLE et MAIZIERES-BROUSSEVAL (DP) – Traversée de chatonrupt-Sommermont (+ poste en service Chatonrupt-Sommermont)	Vecqueville	
DN 200 – AINGEVILLE-TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE – Traversée d'Effincourt		
DN 200 -AINGEVILLE-TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE – Traversée de Guillaume		
DN100 – RUPT-AUX-NONAINS – VECQUEVILLE et VECQUEVILLE – SAINT-URBAIN-MACONCOURT – Traversée de Joinville (+ poste de service à Joinville)		
DN200 – AINGEVILLE-TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE – Traversée de Lezeville Protection cathodique : soutirage de Lezeville + poste de service à Lezeville		
DN 200 – AINGEVILLE-TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE – Traversée de Pansey		
DN 200 – AINGEVILLE-TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE – Traversée de Paroy-sur-Saulx		
DN 100 – VECQUEVILLE – SAINT-URBAIN-MACONCOURT – Traversée de Saint-Urbain-Maconcourt + poste en service à Saint-Urbain-Maconcourt		
DN 200 - AINGEVILLE-TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE – Traversée de Saudron		
DN 100 – VECQUEVILLE – SAINT-URBAIN-MACONCOURT – Traversée de Suzannecourt		
DN 100 – VECQUEVILLE – SAINT-URBAIN-MACONCOURT – Traversée de Thonnance-les-Joinville		
DN 100 – RUPT-AUX-NONAINS – VECQUEVILLE et VECQUEVILLE – SAINT-URBAIN-MACONCOURT – Traversée de Vecqueville + 2 postes en service à Joinville (dont 1 poste impacte la commune de Vecqueville)		
DN 200 – AINGEVILLE-TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE – la commune d'Echenay est impactée		

3. Servitude de type I4 - Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit de deux catégories de servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- Servitude d'ancrage permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments ;
- Servitude de surplomb permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées ;
- Servitude de passage ou d'appui permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- Servitude d'élagage et d'abattage d'arbres permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Quels sont ses effets ?

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux. Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

Sont interdits :

- Des bâtiments à usage d'habitation,
- Des aires d'accueil des gens du voyage,
- Certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Peuvent être interdits ou soumis à prescriptions :

- d'autres catégories d'établissements recevant du public,
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles, sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

Ces servitudes concernent des réseaux HTA et HTB situés sur le territoire de la communauté de communes.

Tableau récapitulatif des communes concernées par la servitude I4 relatives à l'établissement de canalisations électriques :

Nom de la servitude	Communes concernées de la CCBJC	Gestionnaire
Réseau HTA de distribution	Non cartographié	MEEM/DREAL ENEDIS
Réseau HTB Réseau HTB : - Ligne 400 kV Houdreville – Mery-sur-Seine - Ligne 225 kV Froncles - Epizon - Ligne 225 kV Crenay - Froncles - Ligne 2x 63 kV Froncles – Joinville - Ligne 2 x 63 kV – Bayard - Joinville	Annonville, Arnancourt, Autigny-le-Grand, Autigny-le-Petit, Blumeray, Charmes-en-l'Angle, Chatonrupt-Sommermont, Cirey-sur-Blaise, Donjeux, Epizon, Flammerécourt, Germay, Germisay, Gudmont-Villiers, Joinville, Leschères-sur-le-Blaiseron, Lezéville, Mussey-sur-Marne, Nulle, Rouvroy-sur-Marne, Saint-Urbain-Maconcourt, Suzannecourt, Vaux-sur-Saint-Urbain, Vecqueville	MEEM/DREAL RTE

4. Servitude de type AS1- Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources minérales naturelles

Qu'est-ce que c'est ?

Les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine, et ceux des sources d'eau minérale naturelle, visent à assurer la protection de la qualité des eaux et de la santé humaine. Les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine peuvent être instaurés par une déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau. On distingue 3 types de périmètres :

- Le périmètre de protection immédiate, instauré autour du point de prélèvement pour les terrains à acquérir en pleine propriété ;
- Le périmètre de protection rapprochée, celui à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- Le périmètre de protection éloignée, à l'intérieur duquel peuvent être réglementés le même type d'installations, travaux, activités...

Les périmètres de protection des sources d'eau minérale sont instaurés en cas de sources déclarées d'intérêt public. À l'intérieur de ces périmètres, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Ces périmètres font partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP AS1). A ce titre, elles ont vocation à être annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) et aux cartes communales (si les territoires concernés sont couverts par ces documents d'urbanisme) et à figurer sur le Géoportail de l'urbanisme. Ils s'imposent par ce biais aux autorisations d'occupation du sol (permis de construire...).

Plans des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique :

- Plan général des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique ;
- Atlas communal des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Tableau récapitulatif des communes concernées par une servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources minérales naturelles (AS1) :

<i>Nom de la servitude</i>	<i>Commune concernée de la CCBJC</i>	<i>Arrêté préfectoral</i>
Source Vive Haie	Ambonville	Arrêté du 05/01/2006
- Puits d'Arnancourt - Captage domaine Ile Maurice	Arnancourt	- Arrêté du 12/08/1985 - Arrêté du 12/06/2012

<i>Nom de la servitude</i>	<i>Commune concernée de la CCBJC</i>	<i>Arrêté préfectoral</i>
Puits d'Autigny le Grand	Autigny-le-Grand	En cours
Forage 2004	Baudrecourt	En cours
- Puits les Varennes - Source Lavoir	Beurville	En cours
- Source Combelle - Puits	Bouzancourt	En cours
Source du Patis	Brachay	Arrêté du 16/04/2009
Source des Harrandes	Busson	Procédure non engagée
Source Fontaine	Charmes-en-l'Angle	Arrêté du 16/07/1981
Source bois Grand Cote	Chatonrupt-Sommermont	En cours
Source de l'Etang	Cirey-sur-Blaise	En cours
Forage	Cirfontaines-en-Ornois	En cours
Forage GAEC du Bouquet	Dommartin-le-Saint-Père	En cours
Source Basselin	Donjeux	Arrêté du 13/03/1983
- Puits - Forage 84	Doulevant-le-Château	En cours
- Puits du Syndicat - Forage F2	Echenay	- Arrêté du 05/12/2008 - Arrêté du 05/12/2008
Source	Flammerécourt	Arrêté du 01/02/1989

Nom de la servitude	Commune concernée de la CCBJC	Arrêté préfectoral
- Forage 1996 - Puits de Villiers-sur-Marne - Puits de la Source Bleue	Gudmont-Villiers	- 19/01/2001 - En cours - 28/02/2012
- Puits - Source	Leschères-sur-le-Blaiseron	En cours
Forage 1997	Lezéville	Arrêté du 26/07/2004
Puits en Chirey	Mertrud	Arrêté du 21/03/1983
- Source Fontaine Vierge - Source 90 - Source Samaritaine	Mussey-sur-Marne	- Arrêté du 10/10/2008 - Arrêté du 10/10/2008 - Arrêté du 05/02/2015
Puits	Noncourt-sur-le-Rongeant	En cours
Puits	Poissons	Non engagé
Puits	Rouvroy-sur-Marne	Arrêté du 29/04/2015
- Puits les Poteaux - Forage Dame Cole 93 - Source Val d'Osne	Rupt	- Arrêté du 18/01/2011 - Arrêté du 18/01/2011 - Arrêté du 23/06/2010
Source de Némont	Sailly	Arrêté du 29/05/1981
- Puits n° 2 - Puits n° 1	Saint-Urbain-Maconcourt	En cours
- Source Claire Fontaine - Source du Mont	Thonnance-lès-Joinville	- Arrêté du 17/04/1987 - Arrêté du 17/04/1987
- Puits 1984 Roies Montantes - Puits 1962	Vecqueville	- Arrêté du 20/03/2014 - Arrêté du 20/03/2014

5. Servitudes de type PM1 - Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM)

Qu'est-ce que c'est ?

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN ou PPRNP) est un document de planification qui régit l'utilisation des sols en fonction des risques naturels prévisibles auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions, en passant par des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Il peut porter sur un type de risque naturel spécifique, comme le risque naturel d'inondation (PPRi), ou sur plusieurs risques naturels concernant un même territoire (ex : inondations et mouvements de terrain).

Le PPRN approuvé fait partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP PM1). A ce titre, il a vocation à être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) et aux cartes communales (si les territoires concernés sont couverts par ces documents d'urbanisme) et à figurer sur le Géoportail de l'urbanisme. Il s'impose par ce biais aux autorisations d'occupation du sol (permis de construire...).

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Plans des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique :

- Plan général des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique ;
- Atlas communal des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Tableau récapitulatif des communes concernées par une servitude résultant des plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM) - (PM1) :

Nom de la servitude	Commune concernée de la CCBJC	Arrêté préfectoral
Plan d'exposition aux risques Inondation Marne Moyenne	Autigny-le-Grand – Autigny-le-Petit – Chatonrupt-Sommermont – Donjeux – Fronville – Joinville – Mussey-sur-Marne – Rupt – Saint-Urbain-Maconcourt – Thonnance-lès-Joinville – Vecqueville	Arrêté inter préfectoral Haute-Marne et Meuse du 14/01/2014

6. Servitudes de type PM2 - Les servitudes autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sur des sites pollués, de stockage de déchets ou d'anciennes carrières constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique

Qu'est-ce que c'est ?

Des servitudes d'utilité publique (SUP) peuvent être instaurées dans un périmètre délimité autour d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement.

Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, les servitudes instituées sur des sites pollués par l'exploitation d'une installation, des installations de stockage de déchets ou de stockage géologique de dioxyde de carbone ou d'anciennes carrières peuvent être instituées :

- sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ;
- sur l'emprise des installations de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation ;
- sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone.

Que permettent-elles ?

A l'intérieur d'un périmètre délimité autour d'une ICPE, des SUP relatives à l'utilisation du sol ainsi qu'à l'exécution de travaux soumis à permis de construire peuvent être instituées. Ces servitudes comportent, en tant que de besoin :

- La limitation ou l'interdiction de certains usages susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ou d'aménager les terrains ;
- La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter l'exposition des occupants des bâtiments aux phénomènes dangereux ;
- La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales.

Ces servitudes ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

Les servitudes instituées sur des sites pollués par l'exploitation d'une installation, des installations de stockage de déchets ou de stockage géologique de dioxyde de carbone ou d'anciennes carrières comportent, en tant que de besoin :

- La limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol ;
- La limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières et de prescriptions relatives à la surveillance du site.

Plans des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique :

- Plan général des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique ;
- Atlas communal des servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Tableau récapitulatif des communes concernées par une servitude autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sur des sites pollués, de stockage de déchets ou d'anciennes carrières constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique (PM2) :

<i>Nom de la servitude</i>	<i>Commune concernée de la CCBJC</i>	<i>Arrêté préfectoral</i>
Projet : Usine désaffectée	Mussey	En attente de l'arrêté à prendre

III. Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

1. Servitude de type EL7 - Servitudes d'alignement des voies publiques

Qu'est-ce que c'est ?

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiétements des propriétés riveraines. Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

L'alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d'alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il en existe un, ou dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Quels sont ses effets ?

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles de terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment. Elles sont en outre frappées d'une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l'interdiction de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle (servitude non aedificandi). Toutefois, des règles particulières relatives aux saillies, c'est à dire certaines parties décoratives ou utilitaires de l'immeuble riverain de la voie publique, sont prévues dans des arrêtés portant règlement de voirie pris par le préfet, le président du conseil

général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Ces arrêtés fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.

- l'interdiction d'effectuer tout travail confortatif sur les bâtiments frappés d'alignement (servitude non confortandi). Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Plans des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

- Plan général des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Atlas communal des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

Tableau récapitulatif des communes concernées par la servitude d'alignement des voies publiques (EL7) :

Nom de la servitude	Commune concernée de la CCBVC	Arrêté préfectoral
RD. 215*	Aingoulancourt	Arrêté du 14/05/1935
RD. 117*	Ambonville	Arrêté du 23/08/1898
RD. 16*	Annonville	Arrêté du 24/04/1900
RD. 2*	Arnancourt	Arrêté du 28/05/1973
- RD. 13* - RD. 173*	Baudrecourt	- Arrêté du 16/04/1901 - Arrêté du 01/02/1901
-RD. 27 -RD. 104	Beurville	- Arrêté du 08/04/1902 - Arrêté du 21/04/1903
RD. 117*	Blécourt	Arrêté du 16/04/1901

Nom de la servitude	Commune concernée de la CCBJC	Arrêté préfectoral
RD. 60	Blumerey	Arrêté du 18/01/1873
RD. 2*	Bouzancourt	Arrêté du 28/08/1873
- RD. 13* - RD. 126*	Brachay	- Arrêté du 23/08/1910 - Arrêté du 21/04/1903 modifié le 23/02/1956
- RD. 25 - RD. 134	Busson	- Arrêté du 24/08/1899 - Arrêté du 22/08/1899
- RD. 156 - RD. 225	Chambroncourt	- Arrêté du 04/05/1937 - Arrêté du 04/05/1935
RD. 126*	Charmes-en-l'Angle	Arrêté du 21/08/1902
- RD. 13* - RD. 226*	Charmes-la-Grande	- Arrêté du 21/08/1902 - Arrêté du 12/04/1904
- RD. 179* - RD. 335*	Chatonrupt-Sommermont (Chatonrupt)	- Arrêté du 07/11/1904 - Arrêté du 18/01/1873
- RD. 2* - RD. 126*	Cirey-sur-Blaise	- Arrêté du 01/05/1873 - Arrêté du 12/04/1904
- RD. 115*	Cirfontaines-en-Ornois	Arrêté du 28/04/1904
- RD. 13 - RD. 60	Courcelles sur Blaise	- Arrêté du 14/04/1885 - Arrêté du 17/02/1892 modifié le 12/05/1956
- RD. 60	Dommartin-le-Saint-Père	Arrêté du 16/09/1872
- RD. 67 A*	Donjeux	Arrêté du 16/04/1901
Doulevant-le-Château : - RD.2 - RD. 60 Villiers-aux-Chênes : - RD. 60 - RD. 27	Doulevant-le-Château	Doulevant-le-Château : - Arrêté du 31/08/1872 - Arrêté du 31/08/1872 Villiers-aux-Chênes : - Arrêté du 16/09/1872 - Arrêté du 12/04/1904

Nom de la servitude	Commune concernée de la CCBJC	Arrêté préfectoral
- RD. 151*	Echenay	Arrêté du 27/04/1897
- RD. 151*	Effincourt	Arrêté du 27/04/1897
Epizon : - RD. 25* - RD. 156* Bettoncourt-le-Haut : - RD. 156*	Epizon	Epizon : - Arrêté du 22/08/1900 - Arrêté du 22/08/1899 Bettoncourt-le-Haut : - Arrêté du 22/08/1899
Ferrière : - RD. 117* Lafolie : - RD. 126*	Ferrière et Lafolie	Ferrière : - Arrêté du 24/04/1900 Lafolie : - Arrêté du 24/04/1900
- RD. 13* - RD. 117*	Flammerécourt	- Arrêté du 14/05/1935 - Arrêté du 12/04/1904
- RD. 200	Fronville	- Arrêté du 13/09/1872
- RD. 427 - RD. 25 - RD. 151	Germay	- Arrêté du 24/12/1877 - Arrêté du 22/08/1884 - Arrêté du 22/08/1884
- RD. 25*	Germisay	- Arrêté du 09/04/1902
- RD. 4 - RD. 181	Guindrecourt-aux-Ormes	- Arrêté du 17/09/1873 - Arrêté du 09/11/1903
Gudmont : - RD. 200 - RD. 200 Villiers-sur-Marne : - RD. 200	Gudmont-Villiers	Gudmont : - Arrêté du 11/02/1886 - Arrêté du 11/03/1843 Villiers-sur-Marne : - Arrêté du 28/08/1873
- RD. 60 - RD. 200	Joinville	- Arrêté du 06/11/1872 - Arrêté du 06/11/1872
- RD. 117*	Leschères sur le Blaiseron	- Arrêté du 12/04/1904
Lezéville - RD. 25* Harmeville : - RD. 115* - RD. 183*	Lezéville	Lezéville - Arrêté du 23/08/1900 Harmeville : - Arrêté du 08/04/1902 - Arrêté du 02/07/1898

Nom de la servitude	Commune concernée de la CCBJC	Arrêté préfectoral
- RD. 13*	Mertrud	- Arrêté du 14/04/1885
- RD. 60	Montreuil-sur-Thonnance	- Arrêté du 06/11/1872
- RD. 225	Morionvilliers	- Arrêté du 09/12/1880
- RD. 60*	Nomécourt	- Arrêté du 24/02/1892
- RD. 427	Noncourt-sur-le-Rongean	- Arrêté du 20/08/1880
- RD. 104 - RD. 113 - RD. 60	Nully	- Arrêté du 12/04/1904 - Arrêté du 12/04/1904 - Arrêté du 03/10/1872
- RD. 151*	Pansey	- Arrêté du 27/04/1897
- RD. 151*	Paroy-sur-Saulx	- Arrêté du 27/04/1897
- RD. 427* - RD.16*	Poissons	- Arrêté du 27/04/1881 - Arrêté du 22/08/1884
- RD. 427		- Arrêté du 03/10/1879 modifié le 24/04/1900
- RD. 200 - RD. 117	Rupt	- Arrêté du 13/09/1872 - Arrêté du 09/04/1902
- RD. 115* - RD. 215*	Sailly	- Arrêté du 27/04/1897 - Arrêté du 27/04/1897
- RD. 114	Saint-Urbain-Maconcourt (Maconcourt)	- Arrêté du 24/04/1900
- RD. 175 - RD. 60	Saudron	- Arrêté du 04/02/1899 - Arrêté du 13/09/1872
- RD. 427	Suzannecourt	- Arrêté du 26/01/1874
- RD. 60 - RD 8 et 168	Thonnance-lès-Joinville	- Arrêté du 18/01/1873 modifié le 29/10/1904 - Arrêté du 14/05/1935

Nom de la servitude	Commune concernée de la CCBJC	Arrêté préfectoral
Thonnance les Moulins : - RD. 427 Bressoncourt : - RD. 251 - Brouthières : - RD. 427 Soulaincourt : - RD. 151 - RD. 11	Thonnance-les-Moulins	Thonnance les Moulins : - Arrêté du 20/08/1879 Bressoncourt : - Arrêté du 17/11/1936 - Brouthières : - Arrêté du 20/08/1879 Soulaincourt : - Arrêté du 27/04/1897 - Arrêté du 27/04/1897
- RD. 198 - RD. 60	Tremilly	- Arrêté du 08/12/1911 - Arrêté du 18/01/1873
- RD. 217*	Vaux-sur-Saint-Urbain	- Arrêté du 03/11/1899
- RD. 197 - RD. 335	Vecqueville	- Arrêté du 05/08/1899 - Arrêté du 04/12/1872

Les servitudes d'alignement des routes départementales des communes marquées d'une * ne sont pas matérialisées sur le plan des servitudes. Pour en obtenir les données, il convient de se rapprocher du conseil départemental de la Haute-Marne.

Pour ce qui concerne les alignements communaux, il convient de se rapprocher des communes qui disposent des plans ou arrêtés relatifs à ces servitudes.

2. Servitude de type EL11 - Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération

Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération.

L'article L.122-1 du Code de la voirie routière définit les autoroutes comme « *des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique* ».

L'article L.151-1 du Code de la voirie routière définit les routes express comme « *des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules* ».

L'article L.152-1 du Code de la voirie routière définit la déviation d'agglomération comme une route à grande circulation, au sens de l'article L.110-3 Code de la route, déviée en vue du contournement d'une agglomération.

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

Plans des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

- Plan général des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Atlas communal des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

Tableau récapitulatif des communes concernées par les servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération (EL11) :

Nom de la servitude	Commune concernée de la CCBJC
Route express à 2 fois 2 voies de la RN. 67 entre Chaumont et Saint-Dizier	Gudmont-Villiers, Rouvroy-sur-Marne, Donjeux, Mussey-sur-Marne, Fronville, Saint-Urbain-Maconcourt, Rupt, Suzannecourt, Joinville, Thonnance-lès-Joinville, Vecqueville et Chatonrupt-Sommermont

3. Servitude de type I1 - Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz

Qu'est-ce que c'est ?

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R. 555-30-1 du Code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager. A l'intérieur des zones grevées par la SUP I1, les contraintes varient en fonction de la capacité d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation.

Restrictions de diffusion complémentaires applicables aux SUP I1 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale

Concernant les SUP I1 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale des restrictions de diffusion s'appliquent. Ces restrictions particulières s'appliquent notamment aux canalisations de transport du Service de l'énergie opérationnelle (SEO), au réseau des oléoducs de défense commune (ODC) ainsi qu'aux systèmes d'oléoducs présentant un intérêt pour la défense nationale.

C'est le cas pour le territoire de la CCBJC soumis par une servitude du type « I1b - Servitudes relatives aux oléoducs de défense commune ».

Plans des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

- Plan général des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Atlas communal des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

Tableau récapitulatif des communes concernées par les servitudes relatives aux oléoducs de défense commune (I1b) :

Nom de la servitude	Décret
Oléoduc de Défense commune (ODC) CHALONS – LANGRES TRAPIL	Décret du 13/05/1955 Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

4. Servitude de type I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Qu'est-ce que c'est ?

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques peuvent présenter des risques ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (article L.554-5 du Code de l'environnement).

L'article L. 554-6 du Code de l'environnement précise les définitions des termes : « canalisations » et « canalisations de transport » et « canalisation de distribution ».

- Une canalisation comprend une ou plusieurs conduites ou sections de conduites ainsi que les installations annexes qui contribuent, le cas échéant, à son fonctionnement.
- Une canalisation de transport achemine des produits liquides ou gazeux à destination de réseaux de distribution, d'autres canalisations de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales ou de sites de stockage ou de chargement.
- Une canalisation de distribution est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de biométhane au réseau de distribution.

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques mentionnées au 1° de l'article L. 554-5 sont celles qui répondent à certaines caractéristiques, qu'elles soient aériennes, souterraines ou subaquatiques. La liste de ces canalisations est énumérée à l'article R. 554-41 du Code de l'environnement.

Quel est l'objet de ces servitudes ?

Le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique bénéficie de servitudes d'utilité publique (SUP). Les droits conférés au titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations de transport varient en fonction des bandes de servitudes. Depuis le 5 mai 2012, date à laquelle sont entrées en vigueur les dispositions du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, la largeur des bandes des SUP est fixée par la déclaration d'utilité publique (DUP). Auparavant, ces servitudes étaient instituées sur le fondement des textes dont les références sont mentionnées ci-dessous. Les servitudes définies ci-dessous s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L.555-27).

SUP applicables dans la « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes »

Dans la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique est autorisé à :

- enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection ;
- construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement ;
- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

La largeur de cette bande de servitudes ne peut être inférieure à 5 mètres et ne peut dépasser 20 mètres (article R. 555-34).

SUP applicables dans la « bande large » ou « bande de servitudes faibles »

Dans la bande large incluant la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations a le droit d'accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations (article L.555-27, I, 2°, al.1er). La largeur de cette bande de servitudes ne peut dépasser 40 mètres (article R. 555-34).

SUP s'imposant aux propriétaires des fonds grevés

Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L. 555-27, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Les propriétaires de terrains situés dans la bande étroite des servitudes sont soumis à des contraintes plus fortes. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes. Si la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique pourra fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur (article L.555-28, I).

Sur le territoire de la CCBJC, le gestionnaire du réseau est GRT Gaz.

Plans des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

- Plan général des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Atlas communal des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

Tableau récapitulatif des communes concernées par les servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (I3) :

Nom de la servitude	Commune concernée de la CCBJC	Arrêté/Décision
DN 100 - Traversée de Chatonrupt-Sommermont (+ <i>poste en service Chatonrupt-Sommermont</i>)	Rupt-aux-Nonains - Vecqueville et Maizières-Brousseval	Arrêté préfectoral du 09/12/1987
DN 200 - Traversée de Gillaume	Aingeville-Trois-Fontaines- l'Abbaye	Décision ministérielle du 23/03/1987
DN100 - Traversée de Joinville (+ <i>poste de service à Joinville</i>)	Rupt-aux-Nonains, Vecqueville et Vecqueville – Saint-Urbain- Maconcourt	Arrêté préfectoral du 09/12/1987
DN200 - Traversée de Lezéville - <i>Protection cathodique : soutirage de Lezéville + poste de service à Lezéville</i>	Aingeville-Trois-Fontaines- l'Abbaye	Décision ministérielle du 23/03/1987
DN200 - Traversée de Pansey	Aingeville-Trois-Fontaines- l'Abbaye	Décision ministérielle du 23/03/1987
DN200 - Traversée de Paroy- sur-Saulx	Aingeville-Trois-Fontaines- l'Abbaye	Décision ministérielle du 23/03/1987

DN100 - Traversée de Saint-Urbain-Maconcourt <i>(+poste en service à Saint-Urbain-Maconcourt)</i>	Vecqueville – Saint-Urbain-Maconcourt	Arrêté préfectoral du 09/12/1987
DN200 - Traversée de Saudron	Aingeville-Trois-Fontaines-l'Abbaye	Décision ministérielle du 23/03/1987
DN100 - Traversée de Suzannecourt	Vecqueville – Saint-Urbain-Maconcourt	Arrêté préfectoral du 09/12/1987
DN100 - Traversée de Thonnance-lès-Joinville	Vecqueville – Saint-Urbain-Maconcourt	Arrêté préfectoral du 09/12/1987
DN100 - Traversée de Vecqueville <i>(+ 2 postes en service à Joinville dont 1 poste impacte la commune de Vecqueville)</i>	Rupt-aux-Nonains, Vecqueville et Vecqueville – Saint-Urbain-Maconcourt	Arrêté préfectoral du 09/12/1987
DN200 - La commune d'Echenay est impactée	Aingeville-Trois-Fontaines-l'Abbaye	Décision ministérielle du 23/03/1987

5. Servitude de type I4 - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique

Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit de deux catégories de servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie. Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- servitude d'ancrage permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments ;
- servitude de surplomb permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées ;
- servitude de passage ou d'appui permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- servitude d'élagage et d'abattage d'arbres permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Quels sont ses effets ?

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux. Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

Sont interdits :

- des bâtiments à usage d'habitation,
- des aires d'accueil des gens du voyage,
- certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Peuvent être interdits ou soumis à prescriptions :

- d'autres catégories d'établissements recevant du public,
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles, sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

Sur le territoire de la CCBJC, le gestionnaire du réseau est la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est et le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (MEEM). Les services à consulter sont ENEDIS et RTE qui gèrent localement le réseau HTA et HTB.

Plans des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

- Plan général des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Atlas communal des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

Tableau récapitulatif des communes concernées par les servitudes relatives au transport d'énergie électrique (I4) :

Nom de la servitude	Service en gestion à consulter
Réseau HTA de distribution <i>(non cartographié)</i>	ENEDIS
Réseau HTB : - Ligne 400 kV Houdreville – Méry-sur-Seine - Ligne 225 kV Froncles - Epizon - Ligne 225 kV Crenoy - Froncles - Ligne 2x 63 kV Froncles – Joinville - Ligne 2 x 63 kV – Bayard - Joinville	RTE

6. Servitude de type PT1 - Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Qu'est-ce que c'est ?

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L.62-1 du Code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (Articles L.57 à L.62 du Code des postes et des communications électroniques) ;
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (Article L.62-1 du Code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'Article L.62-1 du Code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Quels sont ses effets ?

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble ;
- l'interdiction faite, dans les zones de protection radioélectrique, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation ;

- l'interdiction, dans les zones de garde radioélectrique, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

Plans des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

- Plan général des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Atlas communal des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

Tableau récapitulatif des communes concernées par les servitudes relatives à la protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (PT1) :

<i>Nom de la servitude</i>	<i>Commune concernée de la CCBJC</i>	<i>Décret</i>
Liaison hertzienne (station hertzienne Joinville – N° CCT 052 22 013) Gestionnaire : Orange	Doulaincourt et Joinville	Décret du 18/06/1990

7. Servitude de type PT2 - Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Qu'est-ce que c'est ?

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 54 à L.56-1 du Code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.54 à L.56 du Code des postes et des communications électroniques) ;
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.56-1 du Code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du Code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à ces servitudes. Quatre types de zone peuvent être créées :

- des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques ;
- des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres) ;
- des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Quels sont ses effets ?

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du Code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles ;
- l'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre ;
- l'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station ;
- l'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

Plans des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

- Plan général des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Atlas communal des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

Tableau récapitulatif des communes concernées par les servitudes relatives à la protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2) :

Nom de la servitude	Commune concernée de la CCBJC	Décret
Liaison hertzienne Joinville (n° CCT 052 22 013° – Doulaincourt (n° CCT 052 22 017)) Gestionnaire : Orange	Joinville - Doulaincourt	Décret du 06/07/1990
Liaison hertzienne Joinville (n° CCT 052 22 014) – Saint-Dizier (n° CCT 052 22 013) Gestionnaire : Orange	Joinville	Décret du 12/01/1989
Liaison hertzienne Joinville (n° CCT 052 22 018) – Montier-en-Der (n° CCT 052 22 013) Gestionnaire : Orange	Joinville	Décret du 07/07/1993
Servitude radioélectrique contre les obstacles établie autour du radar de Cirfontaines-en-Ornois (n° CCT 052 24 005) Gestionnaire : Aviation civile	Cirfontaines-en-Ornois, Echenay, Germay, Gillaumé, Lezéville et Thonnance-les-Moulins	Décret du 08/06/1989
Faisceau hertzien de Arconville (ANFR (n° 010 0570001) à Saint-Dizier (ANFR n° 052 057 0001) Gestionnaire : Ministère de la Défense	Nully-Trémilly	Décret du 09/09/2013

8. Servitude de type PT3 - Servitudes attachées aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques

Qu'est-ce que c'est ?

Servitudes sur les propriétés privées instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie.

Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

Plans des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

- Plan général des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Atlas communal des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

Tableau récapitulatif des communes concernées par les servitudes attachées aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques (PT3) :

Nom de la servitude	Commune concernée de la CCBJC
- Réseau interurbain reporté sur les documents graphiques - Réseau urbain local non reporté sur les documents graphiques Sur les terrains privés, zone aedificandi d'1,50 mètre à partir de l'axe du câble <i>Gestionnaire Orange</i>	Ensemble des communes du territoire de la CCBJC

9. Servitude de type T1 - Servitudes de protection du domaine public ferroviaire

Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du Code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret) :
 - l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité ;
 - l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

Plans des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

- Plan général des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Atlas communal des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

Tableau récapitulatif des communes concernées par les servitudes de protection du domaine public ferroviaire (T1) :

Nom de la servitude	Commune concernée de la CCBJC
Ligne de chemin de fer Blesmes - Haussignémont – Chaumont <i>Gestionnaire : SNCF</i>	Gudmont-Villiers, Rouvroy-sur-Marne, Donjeux, Mussey-sur-Marne, Fronville, Rupt, Joinville, Vecqueville Autigny-le-Grand, Autigny-le-Petit et Chatonrupt-Sommermont

10. Servitude de type T5 - Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement

Qu'est-ce que c'est ?

Les servitudes aéronautiques sont instituées par le Code de l'aviation civile pour assurer la sécurité de la circulation des aéronefs. Ces servitudes comprennent des servitudes aéronautiques de dégagement et des servitudes aéronautiques de balisage.

Les servitudes aéronautiques d'un aéroport fixe et matérialisent, sur le long terme, des surfaces que ne doivent pas dépasser les obstacles de toute nature aux abords d'un aéroport. Toutes les caractéristiques techniques relatives aux servitudes aéronautiques d'un aéroport sont reportées dans un document appelé plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes aéronautiques de dégagement comportant :

- l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les articles L. 55 et L. 56 du Code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement.

Quels sont ses effets ?

Les servitudes aéronautiques de dégagement imposent aux communes frappées de servitudes aéronautiques l'interdiction de créer de nouveaux obstacles et l'obligation de supprimer tout obstacle susceptible de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisible au fonctionnement des dispositifs nécessaires à la sécurité de la navigation aérienne, tels que les aides visuelles et les installations météorologiques, à l'exclusion des aides radioélectriques.

Plans des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

- Plan général des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Atlas communal des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

Tableau récapitulatif des communes concernées par les servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement (T5) :

Nom de la servitude	Décret
Aérodrome de Saint-Dizier-Robinson – Base aérienne 113 <i>L'arrêté institue des servitudes de dégagement autour de l'aérodrome. A l'intérieur d'un cercle de 24 km autour de l'aérodrome l'établissement d'obstacle dépassant une altitude de 288 mètres NGF est soumis à autorisation</i>	Arrêté interministériel du 07/10/1986

11. *Servitude de type T7 - Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement*

Qu'est-ce que c'est ?

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Quel champ d'application ?

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles. Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques. Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau. Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Plans des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

- Plan général des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Atlas communal des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

Tableau récapitulatif des communes concernées par les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (T7) :

Nom de la servitude	Commune concernée de la CCBJC	Décret
Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement <i>Gestionnaire : Direction interarmées</i>	Chatonrupt-Sommermont, Courcelles-sur-Blaise, Dommartin-le-Saint-Père, Mertrud, Guindrecourt-aux-Ormes, Mathons et Nomécourt	Arrêté du 25/07/1990